



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving - Environment and Climate Change Canada / Réception des soumissions – Environnement et changement climatique Canada</p> <p>Electronic Copy: soumissionsbids@ec.gc.ca</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUMISSION À: ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre l'analyse d'échantillons d'eau pour déterminer la teneur en mercure total et en méthylmercure à l'état d'ultratraces</p>		
	<p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000059651R</p>		
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2022-05-09</p>		
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ) at – à 15h00. on – le 2022-06-09</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire Heure avancée de l'Est</p>	
	<p>F.O.B – F.A.B Voir ci-dessous</p>		
	<p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Shawn Davis shawn.davis@ec.gc.ca</p>		
	<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>	
	<p>Delivery Required (YYYY-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2025-03-31</p>		
	<p>Destination of Services / Destination des services Ontario</p>		
	<p>Security / Sécurité Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.</p>		
<p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p>			
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>		
<p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</p>			
<p>Signature</p>		<p>Date</p>	



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1 EXIGENCES DE SECURITE.....	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	3
1.3 COMPTE RENDU.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	4
2.2 SOUMISSION DES OFFRES.....	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE - OFFRE CONCURRENTIELLE	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	6
2.5 LOIS APPLICABLES	7
2.6 MECANISMES DE CONTESTATION ET DE RECOURS	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4	12
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS.....	12
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	15
5.1. ATTESTATIONS SUPPLEMENTAIRES REQUISES AVANT L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	15
5.2. ATTESTATIONS SUPPLEMENTAIRES PREALABLES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.....	15
PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT	17
6.1. EXIGENCE DE SECURITE	17
6.2. EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE.....	17
6.3. ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	17
6.4 CLAUSES ET CONDITIONS STANDARD	17
6.5. DUREE DU CONTRAT	18
6.6. LES AUTORITES.....	18
6.7. DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	19
6.10. CERTIFICATIONS ET INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	20
6.11. LOIS APPLICABLES	20
6.12. ASSURANCE.....	20
6.14 REGLEMENT DES DIFFERENDS	21
6.15. PRIORITE DES DOCUMENTS	21
ANNEXE « A »	22
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	22
108 TO 116 EST LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU LABORATOIRE ANNEXE « B ».....	25
BASE DE PAIEMENT	26
LE CONTRACTANT DOIT FOURNIR UN PRIX FERME PAR ÉCHANTILLON.....	26



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences de sécurité

Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits à l'annexe « A » de l'énoncé des travaux des clauses du contrat subséquent.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les Instructions uniformisées (2020-05-28) 2003 - biens ou services - exigences concurrentielles sont intégrées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Les instructions standard 2003 sont modifiées comme suit :

Sous «Texte » à 02 :

Supprimer : « Numéro d'entreprise »

Insérer : « Supprimé »

À la section 02 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « Supprimé »

À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (2d) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « envoyer sa soumission uniquement à Environnement et Changement climatique Canada tel que spécifié à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions ; »

À la section 06 Offres tardives :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À la section 07 Offres différées :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À l'article 08 Transmission par télécopieur, paragraphe 08 (1) :

Supprimer : dans son intégralité

À l'article 12 Rejet de l'offre, paragraphe 12 (1) a. et B. :

Supprimer : dans leur intégralité

Insérer : « Supprimé »

À l'article 17, coentreprise, paragraphe 17 (1) b :

Supprimer : « le numéro d'entreprise d'approvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

Insérer : « Supprimé »

À l'article 20 Renseignements supplémentaires, paragraphe 20 (2) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « Supprimé »



À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (4) :

Supprimer : « soixante (60) jours »

Insérer : « cent vingt (120) jours »

2.2 Soumission des offres

Les soumissions doivent être soumises à Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Ancien fonctionnaire - offre concurrentielle

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.



Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements - Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il se peut que les demandes reçues après ce délai ne reçoivent pas de réponse.

Les soumissionnaires devraient mentionner aussi précisément que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements. Les soumissionnaires devraient prendre soin d'expliquer chaque question de manière suffisamment détaillée afin de permettre au Canada de fournir une réponse précise. Les demandes de renseignements techniques qui sont de nature exclusive doivent être clairement marquées « exclusives » sur chaque élément pertinent. Les



éléments identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf si le Canada détermine que l'enquête n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, de sorte que la nature exclusive de la ou des questions soit éliminée et que la demande puisse être répondue à tous les soumissionnaires. Les demandes de renseignements qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires pourraient ne pas recevoir de réponse de la part du Canada.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur à en Ontario.

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans affecter la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien spécifié et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, il reconnaît que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les soumissionnaires.

2.6 Mécanismes de contestation et de recours

a) Plusieurs mécanismes sont à la disposition des fournisseurs potentiels pour contester certains aspects du processus de passation des marchés jusqu'à et y compris l'attribution du contrat.

(b) Le Canada encourage les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web d'achat et de vente du Canada, sous la rubrique « Mécanismes de contestation des offres et de recours », contient des renseignements sur les organismes de plaintes potentiels tels que :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (OPO)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

(c) Les fournisseurs doivent noter que les **délais** de dépôt des plaintes sont stricts et que les délais varient en fonction de l'organisme de réclamation en question. Les fournisseurs doivent donc agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect quelconque du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur offre dans des sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie électronique)

Section II : Soumission financière (1 copie électronique)

Section III : Attestations (1 copie électronique)

Note pour la soumission électronique des offres :

Pour être prises en considération, les offres doivent être reçues à la date et à l'heure indiquées sur la page de couverture des présentes comme étant la « date de clôture ». Les soumissions reçues après la date de clôture seront considérées comme non recevables et ne seront pas considérées pour l'attribution du contrat. Les offres soumises par e-mail doivent être soumises **UNIQUEMENT** à l'adresse e-mail suivante :

Adresse de courriel : soumissionsbids@ec.gc.ca

Attention : Shawn Davis

Numéro de sollicitation : 5000059651R

Les soumissionnaires doivent s'assurer que leur nom, adresse, date de clôture de la demande de soumissions et numéro de demande de soumissions sont clairement indiqués dans le corps de leur courriel. Les offres et les informations à l'appui peuvent être soumises en anglais ou en français.

La taille totale de l'e-mail, y compris toutes les pièces jointes, doit être inférieure à 15 mégaoctets (Mo). Il incombe à chaque soumissionnaire de s'assurer que la taille totale du courrier électronique ne dépasse pas cette limite.

Les offres envoyées par fax ne seront pas acceptées.

Il est important de noter que les systèmes de courrier électronique peuvent subir des retards systématiques et, parfois, des pièces jointes volumineuses peuvent amener les systèmes à bloquer ou retarder la transmission des courriers électroniques. Il est de la seule responsabilité du soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive une soumission à temps, dans la boîte aux lettres qui a été identifiée aux fins de réception des soumissions. Les timbres dateurs pour cette forme de transmission ne sont pas acceptés.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire leur approche de manière approfondie, concise et claire pour exécuter les travaux.

La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui sont soumis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doubles emplois, les



soumissionnaires peuvent se référer à différentes sections de leur offre en identifiant le numéro de paragraphe et de page spécifique où le sujet a déjà été traité.

La partie 4, Procédures d'évaluation, contient des instructions supplémentaires que les soumissionnaires devraient prendre en compte lors de la préparation de leur soumission technique.

Section II : Soumission financière

1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe « B ».

1.2 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément la base de paiement reproduite à l'annexe « B ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.3 Les soumissionnaires doivent soumettre leur tarifs FAB destination ; Droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, selon le cas ; et les taxes applicables exclues.

1.4 Répartition des prix

Dans leur offre financière, les soumissionnaires sont invités à fournir une ventilation détaillée du prix conformément la base de paiement reproduite à l'annexe « B ».

1.5 Les soumissionnaires doivent inclure les informations suivantes dans leur offre financière :

- (a) Leur dénomination sociale ; et
- (b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada concernant sa soumission ; et tout contrat pouvant résulter de leur offre.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

Sauf indication contraire, l'expérience indiquée dans la soumission doit être celle du soumissionnaire lui-même (ce qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont constitué le soumissionnaire par fusion, mais ne comprend pas l'expérience acquise par l'achat de biens ou la cession d'un contrat). L'expérience des entreprises affiliées (c.-à-d. société mère, filiales ou sociétés sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs du soumissionnaire ne sera pas prise en considération.

1.1.1 Critères techniques obligatoires : consulter la pièce jointe 1 de la partie 4

Les critères obligatoires sont évalués en fonction d'une simple cote réussite ou échec. Les soumissions qui ne respectent pas les critères obligatoires seront jugées non recevables.

1.1.2 Critères techniques cotés : consulter la pièce jointe 1 de la partie 4

Pour être jugée recevable, une proposition doit obtenir la note minimale requise de 35 points dans la partie A des critères d'évaluation technique cotés.

1.2 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, périodes d'option, droits de douane et taxes d'accise inclus.

Les propositions seront évaluées sur 30 points.

La proposition offrant le prix le plus bas reçoit le maximum de 30 points, et toutes les propositions dont le prix est plus élevé reçoivent un nombre de points calculé au prorata relativement au prix le plus bas.

2. Méthode de sélection

2.1. Méthode de sélection – note combinée la plus haute sur le plan de la valeur technique et du prix

1. Seules seront jugées recevables les soumissions qui :
 - a) respectent toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b) respectent tous les critères techniques obligatoires;
 - c) obtiennent la note minimale requise de 35 points dans la partie A des critères d'évaluation technique.
2. Les soumissions qui ne respectent pas les points a), b) ou c) seront jugées non recevables.



3. La sélection sera faite en fonction de la meilleure cote combinée pour la valeur technique et le prix. Le ratio sera de 70 % pour la valeur technique et de 30 % pour le prix.
4. Pour calculer la cote de la valeur technique, on déterminera de la façon suivante la cote technique globale de chaque soumission recevable : nombre total de points obtenus/nombre maximum de points disponibles multiplié par 70 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, la note de chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et au ratio de 30 %.
6. Pour chaque soumission recevable, on additionnera la note pour le mérite technique et la note pour le prix de manière à obtenir la note combinée.
7. La soumission retenue ne sera pas nécessairement la soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ni celle ayant le prix évalué le plus bas. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable dont la note combinée (mérite technique et prix) est la plus élevée.

Le tableau ci-dessous montre l'exemple de trois soumissions recevables où le choix de l'entrepreneur est déterminé en appliquant le ratio 70-30 au mérite technique et au prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordés est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 55 000,00 \$.

Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique (70 %) et du prix (30 %)

<u>Soumissionnaire</u>	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique totale	90/100	70/100	80/100
Prix évalué de la soumission	75 000,00 \$	55 000,00 \$	65 000,00 \$
<u>Calculs</u>			
Cote pour le mérite technique	$90/100 \times 70 = 63$	$70/100 \times 70 = 49$	$80/100 \times 70 = 56$
Note pour le prix	$55/75 \times 30 = 22$	$55/55 \times 30 = 30$	$55/65 \times 30 = 25$
Note combinée	85	79	81
Classement	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

<p>Les propositions doivent indiquer clairement que le soumissionnaire respecte l'ensemble des exigences obligatoires décrites ci-dessous. Les propositions seront évaluées pour déterminer si l'exigence en question est satisfaite «oui» ou «non». Les propositions recevant la mention «non » pour toute exigence obligatoire ne seront pas examinées davantage.</p> <p>Note : veuillez indiquer, à côté de chaque critère, le numéro de la ou des pages de votre proposition qui portent sur l'exigence indiquée dans le critère.</p>			
	N° de page	Oui	Non
O1. Le soumissionnaire doit avoir une accréditation valide pour l'analyse du mercure total et du méthylmercure dans l'eau par la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA). Pour démontrer qu'ils répondent à de ce critère, les soumissionnaires doivent inclure une copie de leur certificat d'accréditation valide dans leur proposition.			
O2. Le soumissionnaire doit avoir minimum 15 ans d'expérience dans l'analyse d'échantillons d'eau pour déterminer la teneur en mercure total et en méthylmercure à l'état d'ultratraces (telles que définies dans M3 et M4 ci-dessous). Pour démontrer cette exigence, le soumissionnaire doit fournir une description écrite de son expérience, y compris les dates des projets spécifiques.			
O3. Le soumissionnaire doit démontrer, description des méthodes utilisées à l'appui, qu'il peut atteindre la limite de détection de 0,04 ng/L pour le mercure total dans l'eau.			
O4. Le soumissionnaire doit démontrer, description des méthodes utilisées à l'appui, qu'il peut atteindre la limite de détection de 0,01 ng/L pour le méthylmercure dans l'eau;			



Critères techniques cotés

Cote	
A. Stratégie d'étude	Note globale
C1. Compréhension de l'énoncé des travaux	
Les soumissionnaires doivent fournir par écrit une description portant sur la façon d'accomplir le travail afin de respecter l'énoncé de travail pour la durée du contrat.	
<p>a. Compréhension démontrée par écrit de la nature technique des travaux requis et des produits livrables attendus. Cela devrait comprendre les éléments clés suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description de l'installation et de l'équipement; • Description des méthodes utilisées pour respecter les limites de détection requises; • Description des programmes d'assurance de la qualité et des essais d'aptitude; <p>Les renseignements sont évalués selon le déroulement à la fois logique et pratique de la soumission, l'élaboration d'une stratégie procédurale approfondie et une revue de chaque aspect de l'énoncé de travail.</p> <p>0 point – Le soumissionnaire n'a pas démontré sa compréhension des exigences. 10 points – Le soumissionnaire a démontré sa compréhension, mais il manque deux éléments clés 20 points – Le soumissionnaire a démontré sa compréhension, mais il manque un élément clé 30 points – Le soumissionnaire a démontré une compréhension totale de tous les éléments.</p>	30
<p>b. Connaissance prouvée par écrit de la réception, de la manipulation sûre et du stockage des échantillons conservés. Cela devrait inclure les éléments clés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démonstration de la compréhension des exigences de la chaîne de possession • Description de la manipulation des échantillons à la réception • Description des protocoles de stockage • Description du format de rapports de données <p>Ces renseignements seront évalués sur la base d'une démonstration claire des exigences relatives au maintien de la chaîne de possession et de l'intégrité des échantillons.</p> <p>0 point – Le soumissionnaire n'a pas démontré sa compréhension des exigences. 5 points – Le soumissionnaire a démontré sa compréhension des exigences, mais il manque trois éléments clés. 10 points – Le soumissionnaire a démontré sa compréhension des exigences, mais il manque deux éléments clés. 15 points – Le soumissionnaire a démontré sa compréhension des</p>	20



exigences, mais il manque un élément clé. 20 points – Le soumissionnaire a démontré une compréhension totale de tous les éléments.	
Note maximale disponible	50
Note minimale acceptable	35
Note attribuée	
B. Expérience	Note
R2. L'expérience démontrée du soumissionnaire dans l'analyse d'échantillons d'eau pour déterminer la teneur en mercure total et en méthylmercure à l'état d'ultratraces. La démonstration de cette exigence est demandée sous forme d'une description de l'expérience, par écrit, qui comprend les dates des projets spécifiques. >15 à 20 ans d'expérience = 10 points >20 à 25 ans d'expérience = 20 points >25 ans d'expérience = 30 points	
Note maximale disponible	30
Note minimale acceptable	



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises et les informations connexes pour se voir attribuer un contrat.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1. Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations requises n'est pas remplie et soumise comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dans lequel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu rendra la soumission non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - Déclaration d'infractions déclarées coupables

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, le cas échéant, le formulaire de déclaration disponible sur le site « <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html> » Formulaires pour le site Web du régime d'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), à prendre en considération dans le processus d'approvisionnement.

5.2. Attestations supplémentaires préalables à l'attribution du contrat

5.2.1 Statut et disponibilité des ressources

Le soumissionnaire atteste que, si un contrat lui est attribué à la suite de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux tel que requis par les représentants du Canada et au moment spécifié dans la demande de soumissions ou convenu avec Représentants du Canada. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualifications et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit informer l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de la présente clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme indépendantes de la volonté du soumissionnaire : décès, maladie, congé de maternité et parental, retraite, démission, congédiement motivé ou résiliation d'un accord pour défaut.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire certifie qu'il a la permission de cette personne de proposer ses services en rapport avec les travaux à exécuter et de soumettre son curriculum vitae au Canada. . Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de l'autorisation donnée au soumissionnaire et de sa disponibilité. Le non-respect de la demande peut entraîner la non-conformité de la soumission.



5.2.2 Éducation et expérience

Clause du guide des CCUA A3010T (2010-0-16) Éducation et expérience



PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT

Titre : l'analyse d'échantillons d'eau pour déterminer la teneur en mercure total et en méthylmercure à l'état d'ultratraces

6.1. Exigence de sécurité

6.1.1 Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable au contrat.

6.2. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.3. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe «A » .

6.4 Clauses et conditions standard

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de SPAC / TPSGC ([https://achat et vente.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses -et-conditions-manuel](https://achat.et vente.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses -et-conditions-manuel)) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.4.1 Conditions générales

Insérer l'une des conditions générales suivantes pour le contrat résultant.

2010B (2021-12-02) Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent et font partie du Contrat.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit:

À la section 12 Frais de transport

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 18 Confidentialité

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 36 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages



comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

À la section 06 Contrats de sous-traitance

Supprimer: les alinéas 1, 2, et 3 au complet

Insérer : « L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur. »

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé

6.4.2 Personne (s) spécifique (s)

L'entrepreneur doit fournir les services de la (des) personne (s) suivante (s) pour exécuter les travaux comme indiqué dans le contrat : _____ (insérer le nom de la ou des personnes).

6.5. Durée du contrat

6.5.1 Période du contrat

La période du contrat est de la date du contrat au le 31 mars 2025 inclusivement

6.6. Les autorités

6.6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Environnement et Changement climatique Canada

Division des achats et des marchés

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Adresse courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et tout changement au contrat doit être autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux au-delà ou en dehors de la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.6.2 Responsable technique

Le responsable technique du contrat est :

Nom : _____



Titre : _____
Environnement et Changement climatique Canada
Division des achats et des marchés
Adresse : _____

Téléphone : ____-____-_____
Télécopieur : ____-____-_____
Adresse courriel : _____

Le responsable technique nommé ci-dessus est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable technique, mais le responsable technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.6.3 Représentant de l'entrepreneur

Le responsable technique du contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Environnement et Changement climatique Canada
Division des achats et des marchés
Adresse : _____

Téléphone : ____-____-_____
Télécopieur : ____-____-_____
Adresse courriel : _____

6.7. Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera publiée sur les sites Web du ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.8. Paiement

6.8.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, tels que déterminés conformément à la base de paiement à l'annexe B, à une limitation des dépenses de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.8.2 Limitation des dépenses

(a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

(b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux résultant de tout changement de conception, modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements, modifications ou interprétations de conception aient été approuvés., par écrit, par le pouvoir adjudicateur avant leur incorporation dans les travaux. L'entrepreneur ne doit effectuer aucun travail ou fournir un service qui entraînerait un



dépassement de la responsabilité totale du Canada avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit de la suffisance de cette somme :

- (i) lorsqu'il est engagé à 75%, ou
 - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - (iii) dès que l'entrepreneur estime que les fonds du contrat fournis sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,
- Peu importe lequel vient en premier.
- (c) Si l'avis indique que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite des fonds supplémentaires requis. La fourniture de ces renseignements par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada.

6.9. Instructions relatives à la facturation

6.9.1 Paiement Mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.10. Certifications et informations supplémentaires

6.10.1 Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou le précédent d'attribution du contrat, et la coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et le défaut de se conformer constituera l'entrepreneur en défaut. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.11. Lois applicables

Le Contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur à en Ontario.

6.12. Assurance

6.12.1 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13. Examen de la capacité de l'entrepreneur



L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, examiner ses installations pour déterminer ses capacités techniques à réaliser les travaux décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux. L'entrepreneur accepte par la présente de donner accès à ses installations, y compris ses ressources et sa documentation, à cette fin.

6.14 Règlement des différends

(a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête sur les travaux pendant et après l'exécution du contrat.

(b) Les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans la poursuite du contrat et d'informer rapidement l'autre ou les autres parties et de tenter de résoudre les problèmes ou les différends qui pourraient survenir.

(c) Si les parties ne peuvent résoudre un différend par la consultation et la coopération, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le différend.

(d) Les options de services de règlement extrajudiciaire des différends se trouvent sur le site Web d'achat et de vente du Canada sous la rubrique « Règlement des différends ».

6.15. Priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaîtra par la suite sur la liste.

(a) les articles de l'accord ;

(b) les conditions générales 2010B (2021-12-02), Conditions Générales ; Services Professionnels (complexité moyenne)

(c) l'Annexe A, Énoncé des travaux ;

(d) l'Annexe B, Base de paiement ;

(e) la soumission de l'entrepreneur en date du _____, (insérer la date de la soumission) (Si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : «, tel que clarifié le _____ » ou «, tel que modifié le _____ » et insérer la date (s) clarification (s) ou amendement (s)).



ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITRE : l'analyse d'échantillons d'eau pour déterminer la teneur en mercure total et en méthylmercure à l'état d'ultratraces

CONTEXT

Le Plan de surveillance intégré des sables bitumineux et le Plan de mise en œuvre conjoint du Canada et de l'Alberta pour la surveillance visant les sables bitumineux exigent la poursuite par Environnement Canada de la surveillance à long terme de la qualité de l'eau à plusieurs endroits sur les rives de la rivière Athabasca et de ses affluents, de la rivière de la Paix et de la rivière des Esclaves, et à des endroits du delta des rivières de la Paix et Athabasca. Les paramètres à surveiller comprennent la teneur en mercure total et en méthylmercure dans l'eau.

Il y aura un maximum de 290 échantillons d'eau à analyser par an pour déterminer la concentration en mercure total et en méthylmercure pendant la durée du contrat. Ce nombre pourrait changer, à la hausse ou à la baisse, en fonction des conditions sur le terrain, qui pourraient empêcher le prélèvement de certains échantillons, et du nombre de prélèvements d'échantillons d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité (AQ/CQ), qui pourrait augmenter, au besoin

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'entrepreneur procédera à l'analyse d'échantillons d'eau pour déterminer la teneur en mercure total et en méthylmercure à l'état d'ultratraces; il doit être accrédité par la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA) pour ce type d'analyse, comme décrit ci-dessous. L'entrepreneur doit posséder une grande expérience, récente et à long terme, dans la réalisation de ce type d'analyse.

Les analyses du mercure total et du méthylmercure dans l'eau doivent être accréditées par la CALA selon la norme ISO/CEI 17025.

Les analyses du mercure total dans l'eau doivent être effectuées en respectant le délai de conservation de 28 jours.

Les mesures de la teneur en mercure total dans l'eau doivent être basées sur la méthode de réduction au SnCl₂, piégeage par amalgame d'or, avec détection par fluorescence (EPA1631e). Pour les échantillons d'eau, la limite de détection de la méthode (LDM) doit être de 0,04 ng de mercure par litre, pour un échantillon de 50 ml.

Les mesures de la teneur en méthylmercure dans l'eau doivent comprendre une phase d'éthylation, suivie d'activités de purge et de piégeage et/ou de séparation par chromatographie gazeuse, et de détection par fluorescence (EPA1630).

Les résultats des analyses doivent être transmis au responsable technique dans les quatre semaines suivant la réception des échantillons.

L'entrepreneur doit participer, à ses frais, aux programmes d'assurance de la qualité et aux essais d'aptitude pertinents pour maintenir son agrément. L'entrepreneur doit révéler au responsable technique tous les résultats, enregistrements de qualité, rapports et correspondances en rapport avec les études, sur demande et sans frais pour le responsable technique. Si une accréditation est révoquée, le contractant doit en informer immédiatement le responsable technique.



L'entrepreneur doit informer le responsable technique des protocoles appropriés d'échantillonnage sur le terrain ainsi que des exigences liées à la conservation des échantillons sur le terrain. L'entrepreneur doit fournir les contenants d'échantillonnage appropriés sans frais additionnels, et des gants non poudrés moyennant des frais déterminés par l'entrepreneur.

L'entrepreneur accepte d'aviser rapidement le chargé de projet si des échantillons sont endommagés (contenant brisé), corrompus (laissés sans surveillance à la température ambiante), mélangés, jetés ou perdus. S'il s'avère que l'entrepreneur est responsable des échantillons endommagés, corrompus, mal identifiés ou perdus, ou qu'il a gardé des échantillons plus longtemps que ne le permet le délai de conservation standard des échantillons propre à l'essai, l'entrepreneur s'engage à indemniser le responsable technique pour les frais directement encourus par la collecte de nouveaux échantillons.

L'entrepreneur doit conserver les extraits d'échantillons et les restes d'échantillons non analysés pendant au moins 90 jours après la remise du rapport de données final, sans frais supplémentaires pour le responsable technique. Au cours de ce délai de 90 jours, le responsable technique a le droit de demander une nouvelle analyse ou une répétition des travaux si l'analyse n'a pas été effectuée conformément au contrat. Après 90 jours, l'entrepreneur peut éliminer les échantillons ou extraits restants, sauf avis contraire du responsable technique. Les échantillons doivent être éliminés dans le respect de toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables, sans frais supplémentaires pour Environnement et changement climatique Canada.

Les échantillons sont livrés à l'entrepreneur dans des glacières, par service de messagerie (voie terrestre ou aérienne), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), par Environnement et changement climatique Canada.

L'entrepreneur doit établir un formulaire de continuité ou de chaîne de possession pour le suivi des échantillons, qui doit être joint au rapport de données final.

L'entrepreneur doit s'assurer que les noms et les numéros des sites inscrits sur les contenants à échantillon correspondent à ceux inscrits sur la feuille de présentation, inspecter les contenants à échantillon pour s'assurer que tous les échantillons sont en bon état, ainsi que mesurer et consigner la température des échantillons à leur réception. Ces données doivent faire partie du dossier des rapports de données. Tout écart ou problème relatif à l'état des échantillons doit être signalé immédiatement au responsable technique.

L'entrepreneur veillera à ce que tous les échantillons d'eau soient correctement préservés après leur réception, et avant l'extraction ou l'analyse. Les éventuels agents de conservation chimiques ajoutés aux échantillons par l'entrepreneur dans ses locaux après réception doivent être consignés, et cet ajout chose doit être fait conformément à des méthodes établies ou publiées, comme précédemment décrit aux alinéas deux à sept de cette section.

L'entrepreneur communiquera les résultats des tests selon les délais indiqués ci-dessous par fichier électronique. Les rapports d'analyse doivent comprendre des renseignements sur l'assurance de la qualité interne (p. ex., méthode de référence normalisée, récupération des additifs pour les lots, redondances et témoins). Le formatage des résultats et leur transfert dans la base de données d'Environnement Canada sont effectués sans frais supplémentaires pour le responsable technique. Un exemple du format requis pour l'entrée dans la base de données d'Environnement Canada se trouve à l'annexe B.

Tous les rapports de données et certificats d'analyse doivent comprendre les données pertinentes concernant l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité (AQ/CQ) et doivent être approuvés et certifiés par le personnel autorisé de l'entrepreneur avant d'être remis au responsable technique.

Les dossiers concernant la qualité doivent être conservés pour démontrer la conformité aux exigences précisées ainsi que la bonne marche du système de contrôle et d'assurance de la qualité de



l'entrepreneur. Tous les dossiers doivent être lisibles et conservés de façon à pouvoir être facilement récupérés dans des installations qui offrent un environnement approprié pour prévenir des dommages, la détérioration et des pertes. Toutes les données brutes et données pertinentes concernant le contrôle de la qualité interne seront mises à la disposition du responsable technique ou de son représentant, à des fins d'évaluation, pendant une période d'une durée convenue d'un commun accord, et ces dossiers doivent être archivés pendant au moins trois ans. (Les dossiers relatifs à la qualité peuvent se présenter sous la forme de tout type de média, par exemple des documents imprimés ou électroniques, et peuvent comprendre des données brutes, des cartes de contrôle et des chromatogrammes).

L'entrepreneur doit terminer l'analyse sans dépasser la durée de conservation de l'échantillon.

L'entrepreneur doit communiquer les résultats dans les 30 jours civils suivant la réception de l'échantillon.

Le laboratoire de l'entrepreneur doit être situé dans un endroit où il est possible de recevoir les échantillons 72 heures (ou moins) après l'envoi. Ce délai doit tenir compte d'un dédouanement possible.

Considérations relatives à l'accessibilité :

Le gouvernement du Canada s'efforce de s'assurer que les biens et services qu'il achète sont inclusifs de par leur conception et accessibles par défaut, conformément à la Loi canadienne sur l'accessibilité, aux règlements et aux normes connexes, ainsi qu'à la *Politique sur les marchés du Conseil du Trésor*. Les documents d'approvisionnement préciseront les critères et les normes à respecter en matière d'accessibilité et fourniront des lignes directrices pour l'évaluation des propositions en fonction de ces critères et de ces normes.

Produits livrables :

L'entrepreneur doit fournir dans un fichier Excel les données sur les analytes, y compris les données sur l'assurance et le contrôle de la qualité (p. ex., solutions d'enrichissement, témoins et taux de récupération) à la satisfaction du représentant ministériel. Les données sont transmises par courriel.

Tous les produits livrables doivent être présentés au responsable technique au plus tard le 31 mars de chaque année du présent contrat.



APPENDICE B de l'ANNEXE A

Format du fichier transféré d'analyse de méthylmercure et du mercure total

Exemple de deux échantillons

```
15 2013PN200227 319 074475 0.04 < 0.87 2014.04.01 leaveempty 2014.03.18 11:21  
66731  
15 2013PN330016 325 074475 0.04 > 0.62 2013.06.26 AL07KF0006 2013.05.30 11:35  
63626
```

FICHIER PLAT de type texte qui utilise une police à espacement égal (p. ex., courier). Le format de fichier doit être : .txt, .prn ou .csv

Les positions 1 et 2 sont le code de laboratoire

3 est une espace

4 à 15 sont le X = numéro d'échantillon du client

16 est une espace

17 à 22 sont le numéro de projet

23 est une espace

24 à 29 sont le code vmv

30 est une espace

31 à 45 sont la limite de détection de la méthode

46 est une espace

47 est la valeur d'indicateur (c.-à-d. < ou >)

48 est une espace

49 à 63 sont une valeur de résultat

64 est une espace

65 à 74 sont la date d'analyse : AAAA.MM.JJ

75 est une espace

76 à 85 sont la station ENVIRODAT (laisser vide dans le cas d'un échantillonnage du panel, si la station est échantillonnée, les données s'afficheront au format AL##XX#### dans la colonne « sample details » [détails de l'échantillon])

86 est une espace

87 à 96 sont la date d'échantillonnage : AAAA.MM.JJ

97 est une espace

98 à 102 sont l'heure d'échantillonnage : HH:MM

103 to 107 est une espace

108 to 116 est le numéro d'identification du laboratoire



ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit :

Le contractant sera payé comme suit, par unité d'échantillon et par analyse. Ce nombre d'échantillons et ces prix seront utilisés uniquement à des fins d'évaluation financière et reflètent l'utilisation annuelle estimée du contrat. Le nombre réel d'échantillons soumis à l'analyse sera basé sur les collectes réelles et sur les priorités.

Le contractant doit fournir un prix ferme par échantillon.

Période contractuelle initiale (période contractuelle 1) - de l'attribution du contrat au 31 mars 2023		
Nombre d'échantillons (A)	Prix par échantillon (B)	Prix (C) (A)*(B)
290	_____ \$	_____ \$
Prix total pour la période initiale du contrat (Total de la colonne (C))	_____ \$ taxes applicables en extra	

Période contractuelle 2 - du 1er avril 2023 au 31 mars 2024		
Nombre d'échantillons (A)	Prix par échantillon (B)	Prix (C) (A)*(B)
290	_____ \$	_____ \$
Prix total pour la période contractuelle 2 (Total de la colonne (C))	_____ \$ taxes applicables en extra	



Période contractuelle 3 - du 1er avril 2024 au 31 mars 2025		
Nombre d'échantillons (A)	Prix par échantillon (B)	Prix (C) (A)*(B)
290	_____ \$	_____ \$
Prix total pour la période contractuelle 3 (Total de la colonne (C))	_____ \$ taxes applicables en extra	

Prix total évalué (période initiale du contrat + Période contractuelle 2 + Période contractuelle 3)	_____ \$ taxes applicables en extra
Taxes applicables	_____ \$
Prix total incluant les taxes applicables	_____ \$